



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications (rectificatif), p. 294.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 25 mai 1976 portant création de commissions paritaires, p. 296.

Arrêté du 10 novembre 1976 portant désignation des membres des commissions paritaires, p. 297.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 mai 1976 relatif à la mention de certification de l'identité des parties devant figurer dans les documents soumis à la bonne formalité de publicité foncière, p. 298.

Arrêté du 27 mai 1976 fixant les modèles de fiches d'immeubles à utiliser par les conservations foncières, p. 298.

Arrêté du 27 mai 1976 fixant le modèle de fiches personnelles à utiliser par les conservations foncières, p. 298.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 27 mai 1976 fixant le modèle du livret foncier, p. 299.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 77-51 du 19 février 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications, p. 299.

Décret n° 77-52 du 19 février 1977 relatif au statut particulier

du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, p. 302.

Décret n° 77-53 du 19 février 1977 relatif au statut particulier du corps des agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications, p. 304.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 306.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications (rectificatif).

J.O. n° 29 du 9 avril 1976

Page 339, 1ère colonne, dernière ligne de l'article 21 :

Au lieu de :

...des articles 9 et 10.

Lire :

...des articles 10 et 11.

Page 341, 1ère colonne, dernière ligne de l'article 57 :

Au lieu de :

...la chambre administrative ou la cour.

Lire :

... la chambre administrative de la cour.

Page 345, 1ère colonne, 5ème ligne de l'article 120 :

Au lieu de :

...les dispositions de l'article 125...

Lire :

...les dispositions de l'article 126...

Page 345, 2ème colonne, 7ème et 8ème lignes :

Au lieu de :

...des dispositions de l'article 125.

Lire :

...des dispositions de l'article 126.

Page 345, 2ème colonne, 1ère et 2ème lignes de l'article 126 :

Au lieu de :

...des articles 127 et 128.

Lire :

...des articles 128 et 129...

Page 345, 2ème colonne, article 131, 4ème ligne :

Au lieu de :

...envoyés contre remboursement dont le maximum est fixé par...

Lire :

...envoyés contre remboursement. Le montant de ce remboursement, dont le maximum est fixé par...

Page 345, 2ème colonne, 2ème ligne de l'article 127 :

Au lieu de :

...le paiement des mandats effectués...

Lire :

...le paiement des mandats effectués...

Page 346, 1ère colonne, 2ème ligne de l'article 136 :

Au lieu de :

...l'article 134 ci-dessus...

Lire :

...l'article 135 ci-dessus...

Page 347, 2ème colonne, 4ème ligne de l'article 14 :

Au lieu de :

Il est permis de faire épreuves des changements...

Lire :

Il est permis de faire aux épreuves des changements...

Page 352, 2ème colonne, 1ère ligne de l'article 99 :

Au lieu de :

...aux dispositions de l'article 3...

Lire :

...aux dispositions de l'article 4...

Page 356, 2ème colonne, 11ème ligne de l'article 135 :

Au lieu de :

...à l'occasion de leur transmission, à savoir :

Lire :

...à l'occasion de leur distribution, savoir :

Page 357, 2ème colonne, dernière ligne de l'article 151 :

Au lieu de :

...l'indication de service taxée = $Kx = x$.

Lire :

...l'indication de service taxée = $Kp =$.

Page 358, 1ère colonne, 2ème et 3ème lignes de l'article 161 :

Au lieu de :

...l'expéditeur peut demander que sont télégramme...

Lire :

...l'expéditeur peut demander que son télégramme...

Page 361, 1ère colonne, 1ère ligne de l'article 210 :

Au lieu de :

— Les avis de service sont des communications...

Lire :

— Les avis de service taxés sont des communications...

Page 363, 1ère colonne, 3ème ligne de l'article 248 :

Au lieu de :

2) Télégrammes intéressant la sécurité de l'Etat...

Lire :

1) Télégrammes intéressant la sécurité de l'Etat...

Page 365, 1ère colonne :

Au lieu de :

Paragraphe IV

Lire :

Paragraphe 4

Page 369, 2ème colonne, 8ème ligne de l'article 322 :

Au lieu de :

...visés à l'article 281.

Lire :

...visés à l'article 290.

Page 370, avant-dernière ligne de la 2ème colonne :

Au lieu de :

...est demandée suivant les conditions fixées...

Lire :

...est demandée des conditions fixées...

Page 371, 2ème colonne, avant-dernière ligne de l'article 353 :

Au lieu de :

...354 et 355...

Lire :

...355 et 356...

Page 371, 2ème colonne, 3ème ligne de l'article 354 :

Au lieu de :

...à l'article 351...

Lire :

...à l'article 352...

Page 372, dernière ligne de la 1ère colonne :

Au lieu de :

...particuliers.

Lire :

...particulières.

Page 372, 2ème colonne, 5ème ligne de l'article 366 :

Au lieu de :

...les publications périodiques...

Lire :

...les publications périodiques...

Page 375, 1ère colonne, article 396, 3ème alinéa du 2),
7ème ligne :

Au lieu de :

...de contributions visant notamment les mesures...

Lire :

...de conditions visant notamment les mesures...

Page 375, 2ème colonne, 3ème et 4ème lignes de l'article 400 :

Au lieu de :

A l'expiration du délai, il transmet ce procès-verbal au wali
qui arrête le tracé définitif...

Lire :

A l'expiration du délai, il arrête le tracé définitif...

Page 375, 2ème colonne, 1ère et avant-dernière lignes de
l'article 401 :

1er alinéa :

Au lieu de :

...wali...

Lire :

...président de l'assemblée populaire communale...

Page 380, 1ère colonne, dernière ligne de l'article 468 :

Au lieu de :

...à l'article 80.

Lire :

...à l'article 85.

Page 380, 2ème colonne, 2ème ligne du 2°) de l'article 471 :

Au lieu de :

...est causé...

Lire :

...est cause...

Page 380, 2ème colonne, dernière et avant-dernière lignes
de l'article 472 :

Au lieu de :

...de la présente ordonnance.

Lire :

...de la partie législative.

Page 382, 2ème colonne, 5ème ligne de l'article 505 :

Au lieu de :

...particulièrement...

Lire :

...particulières...

Page 384, 4ème ligne de la 1ère colonne :

Au lieu de :

...à l'article 530.

Lire :

...à l'article 529.

Page 384, 1ère colonne, article 531, dernière ligne :

Au lieu de :

...à l'article 117.

Lire :

...à l'article 118.

Page 385, 1ère colonne, article 547, dernière ligne :

Au lieu de :

...lui soient retirées.

Lire :

...lui soient restituées.

Page 385, 1ère colonne, 2ème ligne de l'article 549 :

Au lieu de :

...fixé par l'article 121, alinéa 1^{er},

Lire :

...fixé par l'article 122, alinéa 1^{er},

Page 386, 1ère colonne, article 575, dernière ligne :

Au lieu de :

...à l'article 138.

Lire :

...à l'article 139.

Page 386, 2ème colonne, 3ème ligne de l'article 580 :

Au lieu de :

...prévu à l'article 133...

Lire :

...prévu à l'article 134...

Page 387, 1ère colonne, II - 2ème ligne du 5° (recettes) :

Au lieu de :

l'article 621,

Lire :

l'article 620,

Page 387, 1ère colonne, II - 3° (dépenses) :

Au lieu de :

à l'article 140 ;

Lire :

à l'article 141 :

Page 387, 1ère colonne, 6ème ligne de l'article 586 :

Au lieu de :

par l'article 140 :

Lire :

par l'article 141 ;

Page 387, 2ème colonne, dernière ligne de l'article 589 :

Au lieu de :

...minitre.

Lire :

...ministre.

Page 388, 1ère colonne, 3ème ligne de l'article 593 :

Au lieu de :

...des articles 21 à 47...

Lire :

...des articles 41 à 47...

Page 388, 1ère colonne, article 593, 4ème ligne du 3ème alinéa :

Au lieu de :

...constitution...

Lire :

...contribution...

Page 389, 2ème colonne, 4ème ligne de l'article 607 :

Au lieu de :

...concernées...

Lire :

...concertées...

Page 391, 2ème colonne, 4ème ligne de l'article 635 :

Au lieu de :

...sous respon-

Lire :

...sous la respon-

Page 391, 2ème colonne, 8ème ligne de l'article 637 :

Au lieu de :

Il conserve en dépôt...

Lire :

Il est conservé en dépôt...

Page 346 et suivantes - Partie réglementaire - Articles énumérés ci-après :

Faire suivre par la mention « de la partie législative », les articles de référence contenus dans les dispositions des articles énumérés ci-après :

Articles 1^{er}, 46, 52 (pour ce qui concerne l'article 11 seulement) ; 98, 99 (pour ce qui concerne l'article 3 seulement) ; 273, 320, 404, 415, 416, 455 (pour ce qui concerne l'article 64 seulement) ; 458 (pour ce qui concerne les articles 66 et 67 seulement) ; 473, 476, 483, 516, 518, 531, 533, 536, 549, 575, 580, 585 et 586 (pour ce qui concerne l'article 141 seulement).

Page 341, 2ème colonne, article 64, 2ème alinéa, 3ème ligne :

Au lieu de :

...se prêter aux investigations...

Lire :

...se prêter aux investigations...

Page 366, 1ère colonne, article 283, 1^{er} alinéa, 3ème et 4ème lignes :

Au lieu de :

...peut donner lieu, contre paiement d'une taxe spéciale, à la délivrance d'un récépissé...

Lire :

...peut donner lieu, contre paiement d'une taxe spéciale, à la délivrance d'un récépissé...

Page 370, 1ère colonne, article 327, alinéa 4, 3ème ligne :

Au lieu de :

Dans ce cas, la partie...

Lire :

Dans ce cas, la partie...

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 25 mai 1976 portant création de commissions paritaires.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-154 du 2 octobre 1969 portant extension au personnel de l'enseignement originel et des affaires religieuses, des dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création et organisation des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas ;

Vu l'instruction n° 10 du 14 novembre 1969 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, des commissions paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps de fonctionnaires énumérés ci-dessous :

- chefs d'établissements,
- professeurs certifiés,
- professeurs d'enseignement moyen,
- sous-intendants,
- attachés d'administration,
- secrétaires d'administration,
- agents d'administration,
- agents dactylographes,
- agents de bureau,
- ouvriers professionnels de 2^{ème} catégorie,
- ouvriers professionnels de 3^{ème} catégorie,
- agents de service.

Art. 2. — La composition de chaque commission est fixée conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Chefs d'établissements	1	1	1	1
Professeurs certifiés	3	3	3	3
Professeurs d'enseignement moyen	2	2	2	2
Sous-intendants	1	1	1	1
Attachés d'administration	2	2	2	2
Secrétaires d'administration	2	2	2	2
Agents d'administration	2	2	2	2
Agents dactylographes	2	2	2	2
Agents de bureau	2	2	2	2
Ouvriers professionnels de 2 ^{ème} catégorie	2	2	2	2
Ouvriers professionnels de 3 ^{ème} catégorie	2	2	2	2
Agents de service	2	2	2	2

Art. 3. — Les agents des corps d'administration générale en fonctions dans les directions de wilayas, relèvent des commissions paritaires nationales instituées par l'arrêté du 20 janvier 1975 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1976.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Mouloud KASSIM

Mohamed BENAHMED

Arrêté du 10 novembre 1976 portant désignation des membres des commissions paritaires.

Par arrêté du 10 novembre 1976, sont appelés à siéger comme représentants du personnel auprès des commissions paritaires les agents ci-après désignés :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Professeurs certifiés	Belkacem Abadii Hussein Aichi Adda Mejandi	Atmane Cheboub Abdelouahab Medlej Habri Rachedi
Professeurs d'enseignement moyen	Abdenhamid Mebarek Abdelhamid Belaagoun	Houssine Guessas Mourad Karim
Attachés d'administration	Brahim Bazia Belkacem Trad	Hedi El-Bechari Mohamed Zeddani
Secrétaires d'administration	Mohamed Hadji Saadi Mekhalidi	El-Khier Benchetouh Mohamed Mestouri
Agents d'administration	Iliaoua Bachir Abdallah Drari	Messaoud Draa Abdallah Zaghdia
Agents de bureau	Mohamed Bouzegzeg Amar Foudil	Belkacem Bourbiaa Abdelkader Takorabet
Agents dactylographes	Aicha Baah Abdelhamid Maameri	Houria Bouzid Abdelkader Tikouncha
Ouvriers professionnels 2 ^{ème} catégorie	Mohamed Hassani El-Kacimi Abderrahmane Logherieb	Ahmed Amari Ahmed Kerrouche
Ouvriers professionnels 3 ^{ème} catégorie	Slmane Diaoua El-Aïfa Ghodbane	Mohamed Boussalem Ali Maalem
Agents de service	Said Abahri Reguieg Djarmouni	Hamzi Hamzi Said Nouri

Sont appelés à siéger comme représentants de l'administration auprès des commissions paritaires, les agents et-après désignés :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Professeurs certifiés.	Ahmed Derrar Abderrezak Stambouli Amor Chekiri	Ahmed Smail Mahfoud Laïb Abderrahmane Gazzou
Professeurs d'enseignement	Ahmed Derrar Abderrezak Stambouli	Amar Chekiri Mahfoud Laïb
Attachés d'administration	Abderrezak Stambouli Mahfoud Laïb	Atmane Cheboub Ali Mahlel
Secrétaires d'administration	Abderrezak Stambouli Mahfoud Laïb	Belkacem Cheboub Ali Mehlel
Agents d'administration	Abderrezak Stambouli Tahar Zitouni	Mahfoud Laïb Mohamed Fethi El-Ansari
Agents de bureau	Abderrezak Stambouli Mahfoud Laïb	Maamoun Hassani El-Kacimi Ali Mehlel
Agents dactylographes	Abderrezak Stambouli Mahfoud Laïb	Benamar Arahmane Ali Mehlel
Ouvriers professionnels 2ème catégorie	Abderrezak Stambouli Mahfoud Laïb	Slimane Moali Amor Chekiri
Ouvriers professionnels 3ème catégorie	Abderrezak Stambouli Mahfoud Laïb	Ali Mehlel Amor Chekiri
Agents de service	Abderrezak Stambouli Ahmed Smail Ahmed Derrar	Ali Mehlel Amor Chekiri Tahar Zitouni

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 27 mai 1976 relatif à la mention de certification de l'identité des parties devant figurer dans les documents soumis à la bonne formalité de publicité foncière.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier, et notamment son article 64;

Sur proposition du directeur des affaires domaniales et foncières,

Arrête :

Article 1^{er}. — La mention de certification de l'identité des parties, prévue à l'article 64 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 susvisé, et qui doit figurer au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé à la conservation foncière pour l'exécution d'une formalité, est établie conformément au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires domaniales et foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 27 mai 1976 fixant les modèles de fiches d'immeubles à utiliser par les conservations foncières.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 portant institution du livre foncier et notamment ses articles 22, 24 et 27 à 30;

Sur proposition du directeur des affaires domaniales et foncières,

Arrête :

Article 1^{er}. — La fiche parcellaire prévue à l'article 23 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 susvisé, est établie sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'original du présent arrêté (Annexe I).

Art. 2. — Les fiches d'immeubles urbains (fiche générale et fiche particulière) prévues aux articles 27 et 28 du décret précité sont établies sur des imprimés conformes aux modèles annexés à l'original du présent arrêté (annexes II et III).

Art. 3. — Le directeur des affaires domaniales et foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 27 mai 1976 fixant le modèle de fiches personnelles à utiliser par les conservations foncières.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 portant institution du livre foncier et notamment son article 113;

Sur proposition du directeur des affaires domaniales et foncières,

Arrête :

Article 1^{er}. — La fiche personnelle de propriétaires prévue à l'article 113 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 susvisé, est établie sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires domaniales et foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 27 mai 1976 fixant le modèle du livret foncier.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 portant institution du livre foncier et notamment son article 45;

Sur proposition du directeur des affaires domaniales et foncières,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le livret foncier, prévu à l'article 45 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 susvisé est établi sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires domaniales et foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1976.

Abdelmalek TEMAM

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 77-51 du 19 février 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 68-350 du 30 mai 1968, complété et modifié par le décret n° 72-70 du 21 mars 1972, portant statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 68-352 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des chefs de secteurs;

Vu le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 portant création de l'institut des télécommunications;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le corps des inspecteurs des postes et télécommunications comporte cinq branches;

- Exploitation
- Commutation et transmissions
- Lignes
- Bâtiments et installations
- Dessin

Les branches « commutation et transmissions », « bâtiments » et « installations » comportent chacune plusieurs spécialités dont les définitions et attributions sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 2. — A) Les inspecteurs de la branche « exploitation » participent dans les services extérieurs, notamment à la mise en œuvre des moyens d'action en personnel et en matériel du service auquel ils appartiennent, à la conduite des travaux et à l'application des réglementations concernant les divers services que l'administration des postes et télécommunications assure ou auxquels elle prête son concours;

B) Les inspecteurs de la branche « commutation et transmissions » participent dans les services extérieurs, notamment à la mise en œuvre des moyens d'action en personnel et en matériel du service auquel ils appartiennent, à des travaux de mise au point de matériel ou d'appareils en laboratoire ou en atelier, à l'étude et à la mise en application des règlements et des techniques nouvelles concernant les télécommunications.

Ils effectuent le contrôle et la réception des fournitures et des travaux réalisés par les organismes tiers.

Ils sont, en outre, chargés :

- spécialité « commutation » : des tâches techniques délicates concernant l'étude, l'installation, le fonctionnement et la maintenance des commutateurs téléphoniques et télégraphiques et des installations annexes,
- spécialité « transmissions » : des tâches techniques délicates concernant l'étude, l'installation, le fonctionnement et la maintenance des équipements de transmissions sur lignes aériennes, sur câbles ou par ondes radioélectriques et des installations annexes ainsi que la pose et l'entretien des câbles;

C) Les inspecteurs de la branche « lignes » sont chargés d'organiser et de surveiller les travaux exécutés par les équipes et les groupes placés sous leurs ordres. Ils participent ou procèdent aux études et à l'élaboration de projets de construction de lignes, à la mise en œuvre des moyens d'action en personnel et en matériel, à la mise en application de la réglementation et des techniques nouvelles concernant les télécommunications. Ils visitent les chantiers, instruisent les enquêtes, contrôlent le rendement des équipes et groupes.

Ils dirigent sur place certains travaux délicats ou dangereux, surveillent l'exécution de ceux confiés à des organismes tiers, effectuent le contrôle et la réception des fournitures, veillent sur les mouvements de matériel;

D) Les inspecteurs de la branche « bâtiments et installations » sont chargés de la révision de certains mémoires de travaux et de l'examen détaillé des conditions d'exécution des travaux, préalablement aux réceptions provisoires ou définitives. Ils sont également appelés à donner leur avis technique sur les marchés, à contrôler les travaux et à accomplir les missions diverses qui leur sont confiées. Ils procèdent, en outre, à l'étude des travaux de construction ou de réaménagement des bâtiments pour lesquels l'intervention d'un architecte n'est pas nécessaire. Ils participent aux études de projets de constructions neuves;

E) Les inspecteurs de la branche « dessin » assurent la surveillance et l'encadrement de groupes de personnel des bureaux de dessins et de leurs annexes. Ils répartissent, contrôlent et vérifient le travail des contrôleurs, branche « dessin » et des agents d'administration, branche « dessin ».

Ils exécutent les travaux de dessin les plus délicats et effectuent les études de projets.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des postes et télécommunications participent à la formation professionnelle du personnel; ils peuvent être appelés à assurer la conduite de véhicules automobiles de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 3. — Dans le cadre de leurs attributions, les inspecteurs des postes et télécommunications sont en position d'activité dans les services de l'administration centrale et dans les services extérieurs. Les inspecteurs des postes et télécommunications sont gérés par le ministre des postes et télécommunications.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, les inspecteurs peuvent être nommés, dans les limites des emplois budgétaires, aux emplois spécifiques suivants :

A) Branche « exploitation » :

- chef de division,
- receveur ou chef de centre d'exploitation hors-classe, de 1ère et 2ème classes.

B) Branche « commutation et transmissions » :

- chef de division,
- chef de centre de commutation ou des transmissions hors-classe, de 1ère et 2ème classes.

C) Branche « lignes », « bâtiments et installations », « dessin » :

- chef de division,

Les emplois spécifiques de chef de division ne peuvent être créés, pour les branches « exploitation » et « commutation et transmissions », que dans les établissements classés au moins « hors-classe ».

Pour les autres branches, ces emplois sont créés suivant les besoins et l'importance du service.

Art. 5. — Les inspecteurs qui sont nommés à l'emploi spécifique de chef de division, coordonnent et orientent l'action des inspecteurs.

Ils veillent à la discipline et participent à la tenue des documents retraçant le trafic général du bureau, du centre ou du service où ils exercent leurs fonctions.

Ils assurent la formation professionnelle des agents. Les chefs de division des branches « exploitation, commutation et transmission » peuvent être appelés à remplacer le chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les inspecteurs qui sont nommés aux emplois spécifiques de receveur ou de chef de centre assurent la direction, l'organisation et la surveillance de leur établissement et sont responsables de la bonne marche de l'ensemble de leurs services.

Dans les recettes, ils sont, en outre, responsables des fonds et valeurs qui leurs sont confiés, ainsi que des recettes et dépenses faites par les établissements secondaires rattachés à leur bureau, dans la limite des contrôles qu'ils doivent exercer.

Les chefs de division de la branche « lignes » assistent les ingénieurs et les chefs de circonscription de la branche « télécommunications » notamment, pour l'organisation et la surveillance des travaux du service des lignes. Ils participent aux études et enquêtes nécessitées par l'exécution de ces services. Ils peuvent être chargés de la formation du personnel des « lignes ».

Les inspecteurs de la branche « bâtiments et installations », qui sont nommés à l'emploi spécifique de chef de division, examinent les devis descriptifs et estimatifs dressés par les architectes ou les entrepreneurs et révisent les mémoires fournis par ces derniers, pour les travaux effectués pour le compte de l'administration des postes et télécommunications. Ils sont appelés à donner leur avis technique sur les marches et participent à l'élaboration des projets de cahiers des charges et à l'examen des recours et réclamations des organismes tiers. Ils sont chargés, en outre, de l'étude de certains projets de travaux neufs ou de réaménagement ainsi que des projets d'installations et d'équipement relatifs au matériel de transport et procèdent aux opérations de vérification et de contrôle des installations dont l'administration des postes et télécommunications assure la réception.

Chapitre II

Recrutement

Art. 6. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, prévus en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., les inspecteurs sont recrutés dans les conditions fixées ci-après :

A) Branche « exploitation », « commutation et transmissions » et « lignes » :

1. Parmi les élèves-inspecteurs ou techniciens supérieurs ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un établissement de formation professionnelle spécialisée ou de l'institut des télécommunications, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

2. Par voie de concours externes ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne ou technique ou possédant un titre scolaire reconnu équivalent.

3. Par voie de concours internes ouverts :

a — branche « exploitation » : aux contrôleurs de cette branche et aux chefs de secteur de la branche « DMT », titularisés dans le grade correspondant et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ;

b — branche « commutation et transmissions » aux contrôleurs des branches « commutation et transmissions » et « ateliers et installations », titularisés dans le grade correspondant et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ;

c — branche « lignes » : aux contrôleurs de la branche « lignes », titularisés dans le grade correspondant et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

B) Branche « bâtiments et installations » :

1° parmi les élèves-inspecteurs ou techniciens supérieurs ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un établissement de formation professionnelle spécialisée, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et justifiant d'un certificat de scolarité de la classe de 2ème année secondaire (ex-classe de 1ère des lycées et collèges) au moment de leur admission dans cet établissement ;

2° par voie de concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et titulaires d'un diplôme de technicien supérieur de la spécialité « bâtiments » ou « installations », ou d'un titre reconnu équivalent ;

3° par voie de concours interne ouvert aux contrôleurs de la branche « ateliers et installations », comptant 5 ans de services effectifs dans ce grade.

C) Branche « dessin » :

1° parmi les élèves-inspecteurs ou techniciens supérieurs ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un établissement de formation professionnelle spécialisée, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et justifiant d'un certificat de scolarité de la classe de 2ème année secondaire (ex-1ère des lycées et collèges) au moment de leur admission dans cet établissement ;

2° par voie de concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et titulaires d'un diplôme de technicien supérieur en dessin, ou d'un titre équivalent ;

3° par voie de concours interne ouvert aux contrôleurs de la branche « dessin » comptant 5 ans de services effectifs dans ce grade.

D) Dans la limite maximum du dixième des emplois à pourvoir par voie de listes d'aptitude établies par branche, parmi les contrôleurs des postes et télécommunications de la branche correspondante :

- âgés de 40 ans au moins,
- justifiant de 15 années de services effectifs en qualité de contrôleurs titulaires,

— ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée égale ou supérieure à 14/20.

Les contrôleurs de la branche « ateliers et installations » peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur de la branche « bâtiments et installations », spécialité « installations », dans les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 7. — Les candidats à chacun des concours internes prévus à l'article 6 ci-dessus, doivent être âgés de 50 ans au plus, tous reculs compris, et avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation une note moyenne chiffrée égale ou supérieure à 14/20.

Art. 8. — Les conditions d'ancienneté et d'âge énumérées aux articles 6 et 7 ci-dessus, doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de la sélection.

Art. 9. — Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, paragraphes A-1^{er}, A-2^o, B-1^{er}, B-2^o, C-1^{er} et C-2^o, peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge supérieure, prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — En ce qui concerne les concours internes, les conditions d'ancienneté fixées à l'article 6 ci-dessus, peuvent être élevées par l'arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus, pour que le nombre de candidats soit en rapport avec celui des places offertes.

Art. 11. — L'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves ainsi que les proportions des places offertes sont fixés par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 12. — Les listes des candidats admis à participer aux concours internes prévus à l'article 6 ci-dessus, sont publiées par voie de circulaires affichées dans les établissements des postes et télécommunications.

Les listes des candidats admis à participer aux concours internes prévus à l'article 6 précité, sont publiées par voie de circulaires internes.

Art. 13. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats au concours déclarés reçu par un jury ainsi que la liste des candidats inscrits sur une liste d'aptitude, prévue au paragraphe D), de l'article 6 ci-dessus, retenus par la commission paritaire compétente et prononce les nominations dans le même ordre.

Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications.

Art. 14. — Les inspecteurs des postes et télécommunications effectuent un stage :

1^o d'une durée d'un an :

a) pour les agents recrutés en application des dispositions des alinéas 1 des paragraphes A, B et C de l'article 6 ci-dessus. La durée des études dans un établissement spécialisé de l'enseignement professionnel n'est pas comptée dans la période de stage ;

b) pour les agents recrutés par voie de concours externes de la branche « bâtiments et installations », en application des alinéas 2 des paragraphes B et C, et pour les agents recrutés à la suite de la sélection par liste d'aptitude prévue au paragraphe D) de l'article 6 ci-dessus ;

2^o d'une durée de 2 ans :

a) pour les agents recrutés par voie de concours internes ;

b) pour les agents recrutés par voie de concours externes, en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe A) de l'article 6 ci-dessus.

Le stage est sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle. Pendant ce stage, les inspecteurs des branches « exploitation », « commutation et transmissions » et « lignes », recrutés en application des dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe A) de l'article 6 ci-dessus, suivent dans un établissement spécialisé des enseignements professionnels donnant lieu à des examens éliminatoires.

Les inspecteurs des branches « exploitation », « commutation et transmissions » et « lignes », promus par voie de liste d'aptitude, ainsi que les inspecteurs des branches « bâtiments et installations » et « dessin », quel que soit leur mode d'accès au corps, peuvent être appelés à accomplir dans un établissement ou une école spécialisée une période de formation professionnelle.

Art. 15. — La titularisation des inspecteurs des postes et télécommunications est subordonnée à la constatation par un jury, à l'issue de la période de stage, de l'aptitude professionnelle prévue à l'article 14 ci-dessus.

Ce jury est composé :

— d'un inspecteur principal ou d'un ingénieur, président, désigné par le directeur de l'administration centrale concerné et, le cas échéant, après accord du chef des services extérieurs,

— éventuellement, du chef immédiat,

— d'un fonctionnaire titulaire ayant au moins le même grade et appartenant à la même branche que le stagiaire.

Art. 16. — Les inspecteurs ayant subi avec succès l'examen de fin de stage sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 21 ci-dessus, par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre des postes et télécommunications peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'une durée maximale d'un an, soit le licencier, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 17. — Les inspecteurs doivent, selon la branche à laquelle ils appartiennent, remplir les conditions ci-après pour pouvoir être nommés aux emplois spécifiques :

a) de receveur et de chef de centre hors-classe :

— avoir été titularisés dans le grade d'inspecteur et y avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon et compter au moins 5 ans d'ancienneté dans ce grade,

— posséder la qualification requise.

b) de receveur et de chef de centre de 1^{ère} classe :

— avoir été titularisés dans le grade d'inspecteur et y avoir atteint au moins le 2^{ème} échelon et compter 4 ans d'ancienneté dans ce grade,

— posséder la qualification requise.

c) de chef de division :

— avoir été titularisés dans le grade d'inspecteur et avoir atteint au moins le 2^{ème} échelon et compter au moins 4 ans d'ancienneté dans ce grade,

— posséder la qualification requise.

d) de receveur et de chef de centre de 2^{ème} classe :

— avoir été titularisés dans le grade d'inspecteur et compter une ancienneté minimum de 3 ans dans ce grade,

— posséder la qualification requise.

Art. 18. — Les conditions d'ancienneté prévues à l'article 17 ci-dessus, sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement des listes d'aptitude aux emplois considérés.

Art. 19. — Les nominations aux emplois spécifiques énumérés à l'article 17 ci-dessus, sont prononcées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 20. — Les arrêtés de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des inspecteurs des postes et télécommunications, sont publiés, soit au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications, soit par voie de circulaires internes.

Chapitre III

Traitement

Art. 21. — Le corps des inspecteurs des postes et télécommunications est classé dans l'échelle de traitement XI instituée par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 22. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de chef de division, est fixée à 40 points.

Art. 23. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de receveur et de chef de centre de 2ème classé, est fixée à 35 points.

Art. 24. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de receveur et de chef de centre de 1ère classe, est fixée à 40 points.

Art. 25. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de receveur et de chef de centre hors-classe, est fixée à 45 points.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 26. — Le nombre maximum de fonctionnaires du corps des inspecteurs pouvant bénéficier d'un détachement au titre des dispositions du décret n° 66-150 du 2 juin 1966, est fixé à cinq pour cent de l'effectif réel de ce corps.

Art. 27. — Le nombre de fonctionnaires du corps des inspecteurs pouvant bénéficier d'une disponibilité, est fixé à cinq pour cent de l'effectif réel de ce corps.

Art. 28. — Les inspecteurs des postes et télécommunications peuvent être astreints à suivre des cours de perfectionnement.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 29. — Les inspecteurs et inspecteurs stagiaires nommés en application des dispositions du décret n° 68-350 du 30 mars 1968, modifié par le décret n° 72-70 du 21 mars 1972 susvisé, sont régis par le présent statut.

Art. 30. — Les dispositions du décret n° 68-352 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des chefs de secteur, branche « lignes », sont abrogées.

Les chefs de secteur de la branche « lignes », titulaires et stagiaires en fonctions à la date de publication du présent décret, qui ont suivi avec succès un complément de formation professionnelle d'inspecteur, sont intégrés, suivant le cas, en qualité de titulaires ou de stagiaires, dans le corps des inspecteurs de la branche « lignes ». Ceux intégrés en qualité de stagiaires, seront titularisés dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

En cas d'échec au complément de formation précité, les chefs de secteur de la branche « lignes » des postes et télécommunications, sont reclassés dans un corps immédiatement inférieur de leur branche.

Art. 31. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-52 du 19 février 1977 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 68-353 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des conducteurs de travaux des postes et télécommunications ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le corps des contrôleurs des postes et télécommunications comporte cinq branches :

- exploitation,
- commutation et transmissions,
- lignes,
- dessin,
- ateliers.

Les branches « commutation et transmissions », « lignes » et « ateliers » comportent chacune plusieurs spécialités dont les définitions et les attributions sont fixées par un arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 2. — A) Les contrôleurs de la branche « exploitation » sont chargés de tenir les postes d'exécution nécessitant des connaissances professionnelles étendues, dans toutes les parties du service ;

B) les contrôleurs de la branche « commutation et transmissions » sont chargés, selon leur spécialité, des tâches d'exécution d'ordre technique dans des services des télécommunications et d'énergie.

Ils peuvent aussi être chargés de l'encadrement d'une équipe et de la formation professionnelle des agents ;

C) les contrôleurs, de la branche « lignes » sont placés à la tête d'un ou plusieurs groupes d'agents d'exécution de la branche « lignes ». Ils exécutent les travaux délicats ou complexes d'ordre technique concernant les matériels de transmissions sur lignes aériennes et souterrains. Ils participent à la localisation et à la relève des dérangements, et à la tenue à jour de la documentation technique.

Ils peuvent être chargés de la surveillance des travaux des télécommunications confiés à des organismes tiers. Ils participent à la formation professionnelle du personnel des lignes ;

D) les contrôleurs de la branche « dessin » procèdent à l'exécution et à la mise au net des travaux de dessin.

Ils effectuent les relevés topographiques et les relevés des installations. Ils participent à l'élaboration des projets et aux récolements et mètre des travaux, ainsi qu'à la vérification quantitative des mémoires. Ils participent à la formation professionnelle des agents ;

E) les contrôleurs de la branche « ateliers » exécutent les travaux de pose et d'installations d'entretien et de maintenance qui, de par leur nature ou leurs difficultés, ne sont pas susceptibles d'être menés à bien par le personnel ouvrier. Ils peuvent être appelés à participer aux travaux aux concrets la mécanique et la force motrice. Ils assurent la formation professionnelle des agents.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs des postes et télécommunications peuvent être appelés à assurer la conduite des véhicules automobiles de l'administration.

Art. 3. — Les contrôleurs des postes et télécommunications sont en position d'activité dans les services extérieurs ou dans les services de l'administration centrale. Ils sont gérés par le ministre des postes et télécommunications.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du décret n° 73-137 du 8 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de wilaya.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, les contrôleurs peuvent être nommés, dans la limite des emplois budgétaires, aux emplois spécifiques ci-après :

A) contrôleurs, branche « exploitation » :

- receveur de 3ème classe et de 2ème classe,
- surveillant et surveillant en chef.

B) contrôleurs, branche « commutation et transmissions » :

- chef de centre des télécommunications de 3ème classe et de 2ème classe.

C) contrôleurs des branches « dessin » et « ateliers » :

- surveillant.

Art. 5. — A titre exceptionnel, dans les wilayas d'Adrar, Béchar, Laghouat, Ouargla et Tamanrasset, et à défaut de candidats remplissant les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, les contrôleurs des branches « exploitation » « commutation et transmissions » pourront, suivant leur branche, être nommés aux emplois spécifiques de receveur et chef de centre de 1ère classe.

Art. 6. — A) Les contrôleurs de la branche « exploitation », qui sont nommés à l'emploi spécifique de receveur, assurent la direction, l'organisation et la surveillance de leur bureau et sont responsables de la bonne marche de l'ensemble de leurs services ainsi que de la gestion financière des fonds et valeurs qui leur sont confiés. Ils sont également responsables des recettes et dépenses faites par les établissements secondaires rattachés à leur bureau, dans la limite des contrôles qu'ils doivent exercer ;

B) les contrôleurs de la branche « exploitation » qui sont nommés à l'emploi spécifique de surveillant, sont chargés de coordonner et de contrôler l'activité d'un groupe spécialisé.

Ils participent à la formation professionnelle du personnel débutant.

Les contrôleurs de la branche « exploitation », qui sont nommés à l'emploi spécifique de surveillant en chef, sont chargés de coordonner et de diriger l'activité des surveillants et du reste du personnel ;

C) les contrôleurs des branches « exploitation », « commutation et transmissions » qui sont nommés à l'emploi spécifique de chef de centre, sont chargés de la gestion des centres. Ils assurent la direction, l'organisation et la surveillance de leur établissement et sont responsables de la bonne marche de l'ensemble de leurs services ;

D) les contrôleurs, branche « dessin » et contrôleurs, branche « atelier » nommés à l'emploi spécifique de surveillant, sont chargés de coordonner et de contrôler l'activité d'un groupe d'agents.

Chapitre II

Recrutement

Art. 7. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés prévus en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN, il est procédé au recrutement des contrôleurs des postes et télécommunications dans les conditions fixées ci-après :

A) parmi les élèves-contrôleurs ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un établissement de formation professionnelle spécialisé, âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus, et titulaires du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre scolaire reconnu équivalent, au moment de leur admission dans cet établissement ;

b) par voie de concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, âgés de 17 ans au moins et de 32 ans au plus et justifiant d'une scolarité complète dans une classe de deuxième année secondaire (ex-classe de première des lycées et collèges) ou d'un titre scolaire reconnu équivalent ;

c) par voie de concours interne réservé aux fonctionnaires des postes et télécommunications et ouvert :

1) Pour l'accès à la branche « exploitation » :

— aux agents d'administration titularisés dans leur grade et comptant une ancienneté minimum de deux ans dans ce grade.

2) Pour l'accès à la branche « commutation et transmissions » :

— aux agents spécialisés des installations, branche « installation », titularisés dans leur grade et comptant une ancienneté minimum de deux ans dans ce grade.

3) Pour l'accès à la branche « lignes » :

— aux agents spécialisés des installations électromécaniques de la branche « lignes », titularisés dans leur grade et comptant une ancienneté minimum de deux ans dans ce grade.

4) Pour l'accès à la branche « dessin » :

— aux agents d'administration de la branche « dessin », titularisés dans leur grade et comptant une ancienneté minimum de deux ans dans ce grade.

Les candidats à chacune des branches énumérées ci-dessus doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 50 ans au plus, tous reculs compris,
- avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note moyenne chiffrée égale ou supérieure à 12/20.

d) en cas de nécessité, au choix, dans la limite du dixième des emplois budgétaires vacants, et suivant la branche à laquelle ils appartiennent, parmi les agents d'administration des branches « exploitation » et « dessin » et les agents spécialisés des télécommunications, des branches « installations » et « lignes » :

- comptant quinze ans (15) de services en cette qualité,
- âgés de 40 ans au moins,
- ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note moyenne chiffrée égale ou supérieure à 14/20.

Art. 8. — Les conditions d'ancienneté et d'âge énumérées à l'article 7 ci-dessus, doivent être remplies ou appréciées au 1^{er} janvier de l'année du concours ou de la sélection.

Art. 9. — Les conditions d'ancienneté minimale fixées à l'article 7, paragraphe C ci-dessus, peuvent être élevées par l'arrêté prévu à l'article 10 ci-dessous, pour que le nombre des candidats soit en rapport avec celui des places offertes.

Art. 10. — L'organisation des concours et examens, la nature et le programme des épreuves ainsi que la proportion des places offertes sont fixés par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — La liste des candidats admis à participer au concours externe prévu à l'article 7 ci-dessus, est publiée par voie de circulaire interne affichée dans les établissements des postes et télécommunications.

La liste des candidats admis à participer au concours interne prévu par l'article 7 précité, est publiée par voie de circulaire interne.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, les listes des candidats aux concours déclarés reçus par un jury dont la composition est fixée par l'arrêté prévu à l'article 10 ci-dessus, et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *bulletin officiel* des postes et télécommunications.

Art. 13. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus par la commission paritaire compétente à la suite de la sélection prévue à l'article 7, paragraphe D, ci-dessus, et prononce les nominations suivant le même ordre.

Art. 14. — Les contrôleurs des postes et télécommunications effectuent un stage sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle ; ce stage est fixé à :

1) un an, à compter de la prise effective de fonctions en qualité de stagiaire, pour les contrôleurs recrutés selon les dispositions des paragraphes A, B, et D de l'article 7 précité ;

2) à deux ans, pour les contrôleurs recrutés selon les dispositions du paragraphe C de l'article 7 ci-dessus.

Pendant leur stage, les contrôleurs des branches « exploitation », « commutation et transmissions » et « lignes », recrutés en application des dispositions du paragraphe B de l'article 7 ci-dessus suivent, dans un établissement de formation professionnelle spécialisé, des cours d'enseignement professionnel donnant lieu à des examens éliminatoires.

Les contrôleurs des branches « dessins » et « ateliers », recrutés en application des dispositions du paragraphe B de l'article 7 ci-dessus, ainsi que les contrôleurs nommés à la suite de la sélection prévue au paragraphe D, de l'article 7 précité, peuvent être appelés à accomplir une période de formation professionnelle pouvant donner lieu à des examens éliminatoires.

Art. 15. — La titularisation des contrôleurs des postes et télécommunications stagiaires est subordonnée à la constatation par un jury, à l'issue de la période de stage, de l'aptitude professionnelle prévue à l'article 14 ci-dessus.

Ce jury est composé :

- d'un inspecteur principal ou d'un ingénieur, président,
- du chef immédiat ou de son délégué,
- d'un contrôleur titulaire appartenant à la même branche que le stagiaire.

Art. 16. — Les contrôleurs ayant subi avec succès l'examen de fin de stage sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 22 ci-dessous, par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre des postes et télécommunications peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'une durée maximale d'un an, soit le licencier sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 17. — Les contrôleurs doivent, selon la branche à laquelle ils appartiennent, remplir les conditions ci-après pour pouvoir être nommés aux emplois spécifiques de :

- A) receveur et chef de centre de 3^{ème} classe :
 - avoir été titularisés dans le grade de contrôleur,
 - posséder la qualification requise.
- B) surveillant, receveur et chef de centre de 2^{ème} classe :
 - avoir été titularisés dans le grade de contrôleur depuis au moins un an,
 - posséder la qualification requise.
- C) surveillant en chef :
 - avoir été titularisés dans le grade de contrôleur et compter une ancienneté minimale d'un an au 3^{ème} échelon de ce grade,
 - avoir exercé pendant au moins un an, les fonctions de surveillant,
 - posséder la qualification requise.

Art. 18. — Les candidats à l'emploi spécifique de receveur et de chef de centre de 1^{ère} classe, en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent avoir atteint au moins le 2^{ème} échelon de leur grade et compter une ancienneté minimale de quatre ans dans ce grade.

Art. 19. — Les conditions d'ancienneté prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus, sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes d'aptitude aux emplois considérés.

Art. 20. — Les nominations aux emplois spécifiques énumérés aux articles 17 et 18 ci-dessus, sont prononcées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Chapitre III

Traitement

Art. 21. — Le corps des contrôleurs des postes et télécommunications est classé à l'échelle de traitement IX instituée par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 22. — Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques auxquels peuvent accéder les contrôleurs des postes et télécommunications, sont fixées comme suit :

- surveillant : 25 points
- receveur et chef de centre de 3^{ème} classe : 30 points
- receveur et chef de centre de 2^{ème} classe : 35 points
- surveillant en chef : 35 points
- receveur et chef de centre de 1^{re} classe : 40 points

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 23. — Le nombre maximal de fonctionnaires du corps des contrôleurs pouvant bénéficier d'un détachement au titre des dispositions du décret n° 66-150 du 2 juin 1966, est fixé à cinq pour cent de l'effectif réel de ce corps.

Art. 24. — Le nombre maximal de fonctionnaires du corps des contrôleurs pouvant bénéficier d'une disponibilité est fixé à cinq pour cent de l'effectif réel de ce corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 25. — Les contrôleurs et contrôleurs stagiaires nommés en application des dispositions du décret n° 68-351 du 30 mai 1968 susvisé, sont régis par le présent statut.

Art. 26. — Les dispositions du décret n° 68-353 du 30 mai 1968 portant statut du corps de conducteurs de travaux, branche lignes sont abrogées.

Les conducteurs de travaux de la branche « lignes » titulaires et stagiaires, en fonctions à la date de publication du présent décret et qui ont suivi avec succès un complément de formation professionnelle de contrôleur, sont intégrés, suivant le cas, en qualité de titulaires ou de stagiaires dans le corps des contrôleurs de la branche « lignes ».

Ceux qui sont intégrés en qualité de stagiaires seront titularisés dans les conditions prévues par les articles 14, paragraphe B, et 15 ci-dessus.

En cas d'échec au complément de formation précitée, les conducteurs des travaux de la branche « lignes » sont reclassés dans un corps immédiatement inférieur de leur branche.

Art. 27. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1977.

Houari BOUMEDIENE,

Décret n° 77-53 du 19 février 1977 relatif au statut particulier du corps des agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-354 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 68-356 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des agents techniques des postes et télécommunications ;

Décrète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le corps des agents spécialisés des installations électromécaniques, comporte deux branches :

- branche « installations »,
- branche « lignes ».

Art. 2. — Les agents spécialisés des installations électromécaniques « branche installations », sont chargés de l'étude technique, de la réalisation, de la mise en service et de l'entretien des installations d'abonnés, simples et complexes, ainsi que de certains travaux de construction, de réparation, de réglage et de maintenance des équipements électromécaniques des centraux de télécommunications. Ils peuvent, en outre, être chargés de l'encadrement d'une équipe, de la responsabilité d'un magasin, de la tenue à jour de la documentation technique et de la formation professionnelle pratique des agents débutants.

Les agents spécialisés des installations électromécaniques, branche « lignes » sont chargés des opérations les plus délicates de pose ou de construction, de réparation et d'entretien des lignes aériennes et souterraines des télécommunications.

Ils assurent notamment l'équipement et l'entretien des répartiteurs et sous-répartiteurs, procèdent au raccordement des câbles, au montage des têtes de câbles et peuvent être appelés à poser des postes téléphoniques simples d'abonnés. Ils exécutent des mesures électriques soit au moment des opérations de pose ou de raccordement, soit lors de la recherche des dérangements.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe spécialisé du service des lignes et être chargés de la formation professionnelle du personnel débutant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents spécialisés des installations électromécaniques des deux branches sont appelés à assurer la conduite des véhicules automobiles de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 3. — Les agents spécialisés des installations électromécaniques exercent leurs fonctions dans les services extérieurs. Ils sont gérés par le ministre des postes et télécommunications.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de wilaya.

Chapitre II

Recrutement

Art. 4. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, prévue en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN, les agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications sont recrutés :

A) parmi les élèves agents des installations électromécaniques ayant suivi avec succès le cycle de formation d'une année à l'école centrale des postes et télécommunications, organisé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous ;

B) par voie de concours externe ouvert aux postulants remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, justifiant d'un certificat de scolarité de la classe de 4ème année moyenne, ex-classe de 3ème des lycées et collèges, et âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus.

C) par voie de concours interne réservé aux agents des postes et télécommunications remplissant les conditions ci-après :

a) aux ouvriers professionnels de 1ère catégorie (de la spécialité correspondante), titularisés dans leur grade ;

b) aux ouvriers professionnels de 2ème catégorie (de la spécialité correspondante), titularisés dans leur grade et ayant atteint le 2ème échelon de ce grade ;

c) aux préposés conducteurs, branche « lignes », titularisés dans leur grade et ayant atteint le 3ème échelon de ce grade ;

d) aux préposés, branche « lignes », titularisés dans leur grade et ayant atteint le 4ème échelon de ce grade ;

e) aux agents non titulaires du service de la commutation, des transmissions et des lignes des postes et télécommunications comptant une durée d'utilisation minimale de trois années de services validables pour la retraite.

Les candidats aux concours internes doivent, en outre :

- être âgés de 50 ans au plus, sans aucun recul de limite d'âge,
- avoir obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note moyenne chiffrée de 14/20, en ce qui concerne les agents titulaires, les agents non titulaires devant avoir une manière de servir jugée satisfaisante.

Art. 5. — Les conditions d'ancienneté et d'âge, fixées à l'article 4 ci-dessus, doivent être appréciées au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 6. — En ce qui concerne le concours interne, l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessous, peut exiger des candidats des conditions d'échelon ou d'ancienneté plus élevées pour que le nombre des candidats soit en rapport avec celui des places offertes.

Art. 7. — L'organisation des concours et examens, la nature et le programme des épreuves ainsi que les proportions des places offertes sont fixés par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer au concours externe prévu à l'article 4 (B) ci-dessus, est publiée par voie de circulaire interne affichée dans les établissements des postes et télécommunications.

La liste des candidats admis à participer au concours interne prévu à l'article 4 (C) précité, est publiée par voie de circulaire interne.

Art. 9. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, les listes des candidats déclarés reçus par un jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *bulletin officiel* des postes et télécommunications.

Art. 10. — Les agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications effectuent un stage d'une durée d'un an, sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle.

Art. 11. — A l'exception de ceux qui sont recrutés en application des dispositions du paragraphe A) de l'article 4 ci-dessus, les agents des installations électromécaniques suivent pendant le temps du stage, dans un établissement spécialisé, des cours donnant lieu à des examens éliminatoires.

Art. 12. — La titularisation des agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications est subordonnée à la constatation par un jury, à l'issue de la période de stage, de l'aptitude professionnelle prévue à l'article 10 ci-dessus.

Ce jury est composé :

- d'un ingénieur ou d'un inspecteur principal ou d'un autre fonctionnaire désigné par le chef de service, président,
- du chef de l'établissement ou de l'atelier dans lequel exerce le stagiaire ou de son délégué,
- d'un fonctionnaire titulaire ayant le même grade et appartenant à la même branche que le stagiaire.

Art. 13. — Les agents spécialisés des installations électromécaniques, ayant subi avec succès l'examen de fin de stage, sont,

sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 14 ci-dessous par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre des postes et télécommunications peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une durée maximale d'un an, soit le licencier sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Chapitre III

Traitement

Art. 14. — Le corps des agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications est classé à l'échelle de traitement VI instituée par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 15. — Le nombre maximal de fonctionnaires du corps des agents spécialisés des installations électromécaniques pouvant bénéficier d'un détachement au titre des dispositions du décret n° 66-150 du 2 juin 1966, est fixé à cinq pour cent de l'effectif réel de ce corps.

Art. 16. — Le nombre maximal de fonctionnaires du corps des agents spécialisés des installations électromécaniques pouvant bénéficier d'une disponibilité, est fixé à cinq pour cent de l'effectif réel de ce corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 17. — Les agents spécialisés des installations électromécaniques nommés en application des dispositions du décret n° 68-358 du 30 mai 1968, sont régis par le présent statut.

Art. 18. — Les dispositions du décret n° 68-356 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques, branche « lignes » des postes et télécommunications, sont abrogées.

Les agents techniques de la branche « lignes » titulaires et stagiaires en fonctions à la date de publication du présent décret, qui ont suivi avec succès un complément de formation professionnelle d'agent spécialisé des installations électromécaniques sont intégrés, suivant le cas, en qualité de titulaires ou de stagiaires dans le corps des agents spécialisés des installations électromécaniques, branche « lignes ».

Ceux intégrés en qualité de stagiaires seront titularisés dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

En cas d'échec au complément de formation précité, les agents techniques de la branche « lignes » sont reclassés dans un corps immédiatement inférieur de leur branche.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 20. — Le présent décret sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1977.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION MÉTÉOROLOGIQUE ET AÉRONAUTIQUE

Bureau d'équipement

Prorogation de délais

Appel d'offres international n° 1/77

La date limite de dépôt des offres prévue initialement au lundi 28 février 1977 à 17 heures, est prorogée au lundi 28 mars 1977 à 17 heures.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Construction de 40 logements à Ain Charchar

Avis de prorogation de délai

Nous informons les entreprises intéressées que les délais relatifs à l'appel d'offres : construction de 40 logements à Ain Charchar, initialement prévus pour le 24 février 1977, ont été prorogés jusqu'au 17 mars 1977 à 12 heures.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

2ème Plan quadriennal

Opération n° N.5.623.8.141.00.02

Etude et construction d'un collège d'enseignement moyen de 600 élèves dont 200 internes avec installations sportives à El Arrouch

AVIS DE PROLONGATION DE DELAI

Le délai de remise des plis fixé initialement au 3 mars 1977 et concernant l'appel d'offres pour l'étude et la construction d'un collège d'enseignement moyen de 600 élèves dont 200 internes avec installations sportives à El Arrouch, est reporté au 24 mars 1977, terme de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Extension et aménagement du technicum de Skikda

Avis de prorogation de délai

Nous informons les entreprises intéressées que les délais relatifs à l'appel d'offres : « extension et aménagement du technicum de Skikda » initialement prévus pour le 24 février 1977, ont été prorogés jusqu'au 17 mars 1977 à 12 heures.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SIKKDA**

Budget de l'Etat — Chapitre 35-41

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et le transport de 9.000 m3 de tout-venant de carrière concassé 0/40 destinés au renforcement de la RN. 3 entre les P.K. 40 et 44.

Les dossiers peuvent être retirés au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de Skikda, avenue Rezki Kehhal - Skikda.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales, devront parvenir sous pli cacheté, avec la mention : « Soumission - à ne pas ouvrir » au plus tard le 14 mars 1977 à 18 h, au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de Skikda.

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE
ET SECONDAIRE**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SIKKDA**

2ème plan quadriennal

Fourniture et installation de six (6) salles scientifiques polyvalentes dans la wilaya de Skikda

Avis de prolongation de délai

Le délai de remise des plis fixé initialement au 3 mars 1977 et concernant l'appel d'offres pour la fourniture et l'installation de six (6) classes scientifiques polyvalentes dans la wilaya de Skikda, est reporté au 24 mars 1977, terme de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SIKKDA**

Programme spécial de Collo et 2ème plan quadriennal

Etude et construction de six (6) collèges d'enseignement moyen dans la wilaya de Skikda

Avis de prolongation de délai

Le délai de remise des plis, fixé initialement au 3 mars 1977 et concernant l'appel d'offres pour l'étude et la construction de six (6) collèges d'enseignement moyen dans la wilaya de Skikda, est reporté au 24 mars 1977, terme de rigueur.

**WILAYA D'EL ASNAM
DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

Programme spécial

Un avis d'appel d'offres est lancé pour les lots ci-après rentrant dans la réalisation de 100 logements améliorés à Miliana.

- Lot : Electricité,
- Lot : Peinture - vitrerie.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer les dossiers de participation auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références professionnelles, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus

sous pli cacheté portant la mention suivante « Ne pas ouvrir appel d'offres - 100 logements à Miliana - Lot électricité - peinture, avant le 20 mars 1977.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE**

Opération n° 52.61.2.31.01.27

*Construction de logements de fonctions
au C.E.M. 600/200 à Mila*

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux de « gros-œuvre et VRD » relatifs à la construction de logements de fonctions au C.E.M. 600/200 à Mila.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de la société d'études, d'architecture et d'urbanisme (SEAU), villa Patrimoine, rue Jean Mermoz à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard, avant le dimanche 20 mars 1977 à 18 heures 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

Opération n° 52.11.0.31.01.22

*Construction de logements de fonctions
au lycée 800/200 à Mila*

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux de « gros-œuvre et VRD » relatifs à la construction de logements de fonctions au lycée 800/200 à Mila.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de la société d'études, d'architecture et d'urbanisme (SEAU), villa Patrimoine, rue Jean Mermoz à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard, avant le dimanche 20 mars 1977 à 18 heures 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

Opération n° 52.61.2.31.01.01

*Construction de logements de fonctions
au C.E.M. de 800 élèves « Emir Abdelkader »
à Constantine*

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux de « gros-œuvre et VRD » relatifs à la construction de logements de fonctions au C.E.M. de 800 élèves « Emir Abdelkader » à Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de la société d'études, d'architecture et d'urbanisme (SEAU), villa Patrimoine, rue Jean Mermoz à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard, avant le dimanche 20 mars 1977 à 18 heures 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

Opération n° 52.61.2.31.01.88

*Construction de logements de fonctions
au C.E.M. 600/200 à Hamma Bouziane*

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution

des travaux de « gros-œuvre et VRD » relatifs à la construction de logements de fonctions au C.E.M. 600/200 à Hamma Bouziane.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de la société d'études, d'architecture et d'urbanisme (SEAU), villa Patrimoine, rue Jean Mermoz à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard, avant le dimanche 20 mars 1977 à 18 heures 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.